



The Advocates' Society La Société des plaideurs

19 octobre 2022

PAR COURRIEL : LANG@parl.gc.ca
ollo@sen.parl.gc.ca

René Arseneault, député, président
Comité permanent des langues officielles
a/s de Michelle Legault, greffière du Comité
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable René Cormier, sénateur, président
Comité sénatorial permanent des langues officielles
a/s de Gaétane Lemay, greffière du Comité
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

OBJET : Projet de loi C-13, *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*

Messieurs,

La Société des plaideurs désire faire part de ses observations écrites sur le projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada, au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes¹ et au Comité sénatorial permanent des langues officielles².

Fondée en 1963, la Société des plaideurs est un organisme sans but lucratif qui représente environ 5 500 avocats et étudiants en droit à l'échelle du pays. Ce groupe diversifié est unifié par la vocation de plaideur. À titre d'association nationale de premier plan des avocats plaidants au pays, la Société des plaideurs et ses membres se vouent à la promotion d'un système de justice équitable et accessible, de l'excellence de la profession et d'un barreau fort, indépendant et courageux. Une partie essentielle de notre mission consiste à faire connaître aux décideurs les vues des avocats sur les questions qui touchent à l'accès à la justice, à son administration, à l'indépendance du barreau et de la magistrature, à l'exercice du droit par les avocats et à l'équité, la diversité, l'inclusion et la réconciliation avec les peuples autochtones dans le système judiciaire et la profession juridique.

I. Introduction

La Société des plaideurs se prononcera uniquement ici sur la modification proposée par le projet de loi C-13 à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*³ et qui vise à imposer le bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada.

Elle appuie cette modification qui accroîtra l'accès à la justice des plaideurs francophones à la Cour suprême et renforcera donc la confiance du public dans cette instance.

La Société des plaideurs doit toutefois bien indiquer qu'imposer le bilinguisme institutionnel ne pèsera pas moins comme défi de taille sur la réalisation d'autres priorités d'une même importance en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de ce tribunal. Dans son mémoire, elle exposera les

¹ Conformément à l'ordre de renvoi du 30 mai 2022 de la Chambre des communes.

² Conformément à l'ordre de renvoi du 31 mai 2022 du Sénat.

³ L.R.C. 1985, chap. 31 (4^e suppl.) [« la Loi »].

répercussions de cette modification sur les autres aspects de l'accès à la justice, de la primauté du droit, de la représentativité de la Cour suprême, de la réconciliation avec les peuples autochtones dans le système juridique et des effets concomitants sur l'apparence de légitimité de la Cour. Ces conséquences de la modification de l'article 16 doivent être activement prises en considération et gérées de sorte que la Cour garde un fonctionnement optimal et commande un haut degré de confiance de la population.

Dans son mémoire, la Société des plaideurs entend transmettre les vues diverses de ses membres sur les questions importantes, complexes et interdépendantes du bilinguisme, de l'équité, de la diversité et de l'inclusion à la Cour suprême. Elle croit que les comités permanents ont à gagner à recevoir le large éventail des vues sur la modification envisagée à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, ainsi que sur toute mesure législative future concernant la Cour suprême.

II. Modification proposée à l'article 16

L'article 11 du projet de loi C-13 envisage de modifier l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* :

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~, de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

- a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;
- b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;
- c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

~~Mise en œuvre progressive~~

~~**(3)** Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.~~

Le *Résumé législatif du projet de loi C-13* dit au sujet de la modification proposée :

Cela a pour effet d'imposer le bilinguisme institutionnel à ce tribunal et non le bilinguisme individuel de chacun des juges qui y sont nommés. Autrement dit, les juges de la Cour suprême qui entendent une affaire devront désormais comprendre le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète, comme c'est déjà le cas pour les juges des autres tribunaux fédéraux. Dans les faits, la Cour suprême peut former des bancs de cinq, sept ou neuf juges pour entendre ses affaires⁴.

Dans le plan rendu public par le gouvernement en vue de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, il est dit à propos de cette modification de l'article 16 :

⁴ Stephanie Feldman et Marie-Ève Hudon, *Résumé législatif du projet de loi C-13*, Bibliothèque du Parlement (7 avril 2022), p. 11 (renvois omis).

Le gouvernement est d'avis que la modernisation de la *Loi* offre maintenant l'occasion d'examiner cette exception qui s'applique à la Cour suprême à la lumière de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui. Les dernières décennies ont favorisé le développement d'un bassin de juristes compétents dans nos deux langues officielles dans toutes les régions du pays.

Le gouvernement s'est déjà engagé à ne nommer que des juges effectivement bilingues à la Cour suprême du Canada. [...] Dans le but de réaffirmer son engagement, le gouvernement propose de légiférer sur cet aspect dans la *Loi* en modifiant son paragraphe 16(1) pour en retirer l'exception qui s'applique à la Cour suprême du Canada afin que les tribunaux fédéraux puissent pleinement reconnaître un statut égal aux deux langues officielles de ce pays.

En élaborant cette proposition, il faudra garder à l'esprit l'importance de la représentativité des peuples autochtones dans les plus hautes institutions de notre pays. La présence croissante de juristes autochtones des plus compétents amène le gouvernement à envisager activement la nomination de juges autochtones à la Cour suprême du Canada⁵.

III. La Société des plaideurs appuie l'imposition du bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada fonctionne à maints égards comme une institution bilingue. Elle instruit les appels en français ou en anglais et dans ces deux langues à la fois lorsqu'elles sont employées. Le dossier d'appel⁶ et les arguments écrits des parties peuvent être présentés en français ou en anglais et, aspect important, ils ne sont pas traduits⁷. Les parties peuvent présenter des observations verbales aux audiences, en français ou en anglais, et il y a interprétation simultanée aux frais de la Cour. Les décisions de la Cour suprême sont produites simultanément en français et en anglais⁸. Les juges de la Cour examinent les traductions de leurs motifs écrits qui viennent de traducteurs professionnels et s'assurent de leur précision et de leur fidélité au libellé de la décision rendue.

Si un juge de la Cour suprême est unilingue ou moins que fonctionnellement bilingue, sa participation à la décision de la Cour dans une affaire comportant une information ou une argumentation dans l'autre langue officielle est inévitablement compromise. Il peut ne pas être en mesure de pleinement comprendre le dossier écrit, les arguments ni les autorités invoquées par les parties. Il pourrait par trop dépendre de ses collègues juges ou des greffiers judiciaires qui auraient à résumer pour lui les questions et les arguments dont la Cour est saisie⁹. Un juge unilingue doit se fier à l'interprétation simultanée des arguments présentés de vive voix. Quelle que soit leur compétence, les interprètes ne peuvent rendre

⁵ Patrimoine canadien, *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada* (février 2021), p. 24 et 25.

⁶ Cela comprend les actes de procédure, les renseignements sur les chefs d'accusation, la documentation sous forme de transcriptions, d'affidavits et de pièces, les ordonnances des tribunaux inférieurs, les accusations devant jury et les jugements et motifs officiels des juridictions inférieures; voir [Règles de la Cour suprême du Canada](#), DORS/2002-156, paragraphe 38(1).

⁷ Le paragraphe 11(1) des [Règles de la Cour suprême du Canada](#), *ibid.*, dit que « [l]es communications verbales ou écrites avec la Cour peuvent se faire en français ou en anglais ».

⁸ Le paragraphe 11(2) des [Règles de la Cour suprême du Canada](#), *ibid.*, énonce l'obligation de fournir aux parties des services de traduction simultanée dans les deux langues officielles durant l'audition de toute procédure.

⁹ Pour une étude empirique consacrée à l'incidence de l'unilinguisme des juges de la Cour suprême, voir Jean-Christophe Bédard-Rubin et Tiago Rubin, « [Assessing the Impact of Unilingualism at the Supreme Court of Canada: Panel Composition, Assertiveness, Caseload, and Deference](#), (2018) 55:3 Osgoode Hall LJ 715.

fidèlement les nuances et les inflexions de plaidoiries orales sur des questions de droit complexes¹⁰. Ils risquent de ne pas relever les divergences dans la traduction des jugements dans l'autre langue officielle, ce qui mène à de la confusion en matière de droit. Si on considère la composition linguistique traditionnelle de la Cour suprême, ce sont des problèmes qui, dans la pratique, influent avant tout sur les appels et les jugements rendus en français.

Les plaideurs devant la Cour suprême devraient avoir le droit de faire comprendre leurs causes et leurs arguments aux décideurs hors de toute traduction. Les plaideurs francophones et leurs avocats, qu'ils comparaissent au Québec ou ailleurs, devraient pouvoir être compris aussi facilement et complètement par la Cour que les parties anglophones et leurs avocats. La Société des plaideurs estime que, en ce qui concerne la Cour suprême, ce droit devrait être reconnu par le législateur.

Comme il a été indiqué, le projet de loi C-13 corrigera la situation en rendant l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* applicable à la Cour suprême en exigeant de celle-ci qu'elle veille à ce que tout juge qui entend une affaire soit en mesure de comprendre la langue des délibérations sans l'aide d'un interprète. La Société des plaideurs reconnaît le compromis législatif qu'établit par là le gouvernement : l'obligation de bilinguisme n'est pas faite par le législateur à tous les juges de la Cour suprême, mais il est interdit aux juges unilingues d'entendre des affaires où est employée la langue officielle qu'ils ne parlent pas.

IV. Ramifications de la modification de l'article 16

Le compromis législatif adopté par le gouvernement ne permet pas et peut dans certains cas même empêcher activement de réaliser d'autres priorités importantes en matière de composition et de fonctionnement du plus haut tribunal du pays. On se doit de prendre ces ramifications en considération avant que la modification n'acquière force de loi. On se doit de mettre en place des mesures proactives – d'ordre législatif ou autre – pour atténuer l'importance de cette même modification sur d'autres aspects importants de la Cour et de son travail.

a) Bancs de moindre taille pour l'audition des appels en français

L'application de l'article 16 à la Cour suprême soulève certaines questions en raison de la composition unique de la Cour et de son rôle dans la structure constitutionnelle du pays.

Les tribunaux fédéraux déjà assujettis à l'article 16 (comme la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt) peuvent se conformer à cet article en affectant des juges ou des groupes en fonction partiellement de la langue des délibérations choisie par les parties et de la compétence linguistique des juges. En revanche, la Cour suprême siège normalement à neuf juges lorsqu'elle doit trancher les questions d'importance publique dont elle est saisie. La Société des plaideurs reconnaît que le gouvernement en place a pour politique d'affecter seulement des juges fonctionnellement bilingues à la Cour¹¹, mais c'est justement là une politique, et non la loi, d'où la possibilité que de futurs gouvernements appliquent des normes de qualification et des critères d'évaluation différents au moment de procéder aux nominations. Si donc on assujettit la Cour suprême à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, des cas futurs sont possibles où la Cour aura à former des bancs de sept ou cinq juges compte tenu des limites de

¹⁰ Voir Michel Doucet, « Le bilinguisme : Une exigence raisonnable et essentielle pour la nomination des juges à la Cour suprême du Canada » (2017) 68 RD UN-B 30.

¹¹ Commissariat à la magistrature fédérale Canada, [Processus de nomination à la Cour suprême du Canada – 2022 : Qualifications et critères d'évaluation](#) (voir « Effectivement bilingue »).

la compétence linguistique de certains de ses membres¹². Dans la pratique, la plupart des arrêts rendus dans ces affaires trancheront des appels instruits en français et émanant du Québec ou d'une communauté minoritaire francophone dans une province majoritairement anglophone.

La perspective de constituer des groupes moindres suscite un certain nombre de préoccupations : si des bancs de moins de neuf juges peuvent se justifier par les exigences administratives ou les conflits d'intérêts, la Société des plaideurs demeure d'avis que la Cour remplit le mieux son rôle dans le système de justice canadien lorsque les neuf juges participent à l'audition et à la décision dans chaque affaire.

Premièrement, que les appels en français soient assignés à des groupes de moins de neuf juges risque de donner l'impression que ces appels ont moins droit que les appels en anglais à l'examen, l'expérience et la compétence des neuf juges de la Cour. Toutes les affaires autorisées en appel par la Cour suprême sont d'importance publique¹³. Ajoutons que des affaires importantes touchant notamment aux principes constitutionnels fondamentaux au Canada ont été et continueront d'être plaidées en français (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par exemple)¹⁴. De telles questions d'une profonde importance seraient traitées au mieux par les neuf juges de la Cour.

Deuxièmement, que les appels en français soient tranchés par des bancs de cinq ou sept juges risque d'introduire des incohérences dans la loi et des jugements non conformes par rapport à une situation où les mêmes questions seraient tranchées par le groupe des neuf juges. Les juges unilingues qui seraient invariablement exclus de l'audition des appels en français pourraient avoir des points de vue différents sur les questions examinées et leur inclusion pourrait avoir fait rendre une décision différente à la Cour ou avoir créé une dissidence dont aurait profité le droit dans son évolution. Comme la Cour suprême est l'instance ultime au pays, il n'existe aucun autre recours contre les risques d'incohérence.

Troisièmement, on a fait observer que « [l]e problème avec ce genre de spécialisation linguistique est qu'il pourrait escamoter de précieux avis d'experts unilingues qui ne pourraient traiter d'importantes questions dans leur domaine simplement parce qu'elles seraient soulevées dans une affaire où ils ne comprennent pas la langue des parties¹⁵ ».

Quatrièmement, des bancs réduits pourraient avoir pour effet néfaste d'inciter les plaideurs à faire des choix stratégiques de langue employée, dans l'intention de décider des juges qui seraient affectés à une affaire.

La Société des plaideurs encourage vivement le gouvernement à adopter d'autres initiatives, en consultation avec les intervenants, pour résoudre les problèmes que pose la modification envisagée à l'article 16 pour un fonctionnement optimal de la Cour et une égalité réelle et aussi linguistique dans le système de justice¹⁶.

¹² Voir Bédard-Rubin et Rubin, *supra*, p. 737 à 740. Les auteurs de cette étude ont constaté que la taille moyenne d'un banc constitué par la Cour suprême était bien moindre pour les causes entendues au Québec que pour les causes entendues dans le reste du Canada, et ce, indépendamment du domaine du droit; cet écart était à mettre en corrélation avec la compétence linguistique des juges de la Cour suprême.

¹³ Voir *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, chap. S-26, par. 40(1) et alinéa 43(1)a).

¹⁴ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

¹⁵ Bédard-Rubin et Rubin, *supra*, p. 747 [TRADUCTION].

¹⁶ *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 R.C.S. 194, au par. 31 : « D'ailleurs, la Cour a plusieurs fois réaffirmé que le concept d'égalité en matière de droits linguistiques doit recevoir son sens véritable. [...] L'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement » [renvois omis].

b) Obstacles à la représentativité de la Cour suprême du Canada

Comme l'a fait observer la professeure de droit Rosemary Cairns Way, de l'Université d'Ottawa : « Dans une société diversifiée, la justice est plus susceptible d'avoir été rendue et de donner l'impression de l'avoir été lorsque l'institution qui rend la justice est le reflet de cette diversité¹⁷. » Étant la plus haute instance au pays, la Cour suprême devrait incarner la diversité de la population canadienne qu'elle sert pour que règnent à la fois la justice et la confiance populaire dans cette instance.

Comme l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* (révisée) imposera le bilinguisme institutionnel à la Cour suprême, la majorité de ses juges devront être bilingues, c'est-à-dire maîtriser le français et l'anglais, de sorte que cette instance puisse continuer à fonctionner et à se conformer aux dispositions en question. On pourrait donc considérer que cette modification institue une obligation de bilinguisme ou de maîtrise du français et de l'anglais pour qu'un juge soit nommé la Cour suprême. Une telle exigence a longuement fait obstacle à la nomination de juristes en provenance des groupes en quête d'équité et plus particulièrement de juristes autochtones¹⁸.

Selon les données du Recensement du Canada de 2021, 9,5 % de la population canadienne hors Québec est bilingue en français et en anglais¹⁹. Ce bassin est relativement restreint s'il s'agit de trouver des candidats pour des nominations à l'échelle du pays. Qui plus est, des données semblent confirmer l'avis exprimé avec persistance que l'accès aux « possibilités d'apprendre une langue seconde est d'une répartition inégale²⁰ », les étudiants inscrits aux places de plus en plus rares des programmes d'immersion en français tendant à venir de familles d'une situation socioéconomique supérieure²¹. Ce sont des faits qui rendent difficile toute nomination à la Cour suprême pour les juristes issus des minorités visibles du pays, de la masse croissante des immigrants et des autres groupes en quête d'équité. Ils empêchent les membres de ces collectivités de se voir dûment représentés dans la composition de la Cour suprême.

Ces réalités ressortent encore plus dans le cas de la population autochtone canadienne. D'après les données du Recensement du Canada de 2011, « [l]e taux de bilinguisme français-anglais était plus faible pour la population autochtone que pour la population non autochtone : 10,5 % des Autochtones ont déclaré être en mesure de soutenir une conversation dans les deux langues officielles du Canada,

¹⁷ Rosemary Cairns Way, « [Reforming Judicial Appointments: Change and Challenge](#) » (2017) 68 UNBLJ 18, p. 22 [TRADUCTION].

¹⁸ Si les nominations récentes en 2021 et 2022 à la Cour suprême ont été saluées comme un apport à la diversité de ce tribunal, on ne peut douter qu'il y ait encore du travail à faire pour assurer la diversité de la magistrature au plus haut niveau.

¹⁹ Statistique Canada, Infographies : « [Plus d'une langue à son arc : Le taux de bilinguisme français-anglais augmente au Québec et diminue à l'extérieur du Québec](#) » (27 août 2022), où on signale que le taux global de bilinguisme français-anglais au pays, Québec compris, s'est établi à 18 % en 2021.

²⁰ Rosemary Cairns Way, *supra*, p. 25 et 26 [TRADUCTION].

²¹ Statistique Canada, [L'immersion en français trente ans plus tard](#) (à noter que cet article se reporte à des données de l'an 2000); Caroline Alphonso, « [French immersion causes two-tier school system, data shows](#) », *The Globe and Mail*, 6 novembre 2019; voir aussi Corinne E. Barrett DeWiele et Jason D. Edgerton, « [Opportunity or inequality? The paradox of French immersion education in Canada](#) », (janvier 2021) *Journal of Multilingual and Multicultural Development* (« Tout compte fait, les données disponibles semblent indiquer que le déséquilibre de situation socioéconomique dans les programmes d'immersion [en français] existe bel et bien, mais sans être aussi fort que ne l'évoquent les critiques, et qu'il varie selon les administrations [TRADUCTION] », p. 9).

comparativement à 17,9 % de la population non autochtone »; ces chiffres englobent le Québec²². L'Association du barreau autochtone a déclaré sans équivoque ce qui suit :

On ne saurait ignorer qu'un nombre disproportionné de bilingues français-anglais résidant dans des provinces anglophones sont des Canadiens privilégiés d'ascendance européenne. Une stricte exigence de bilinguisme français-anglais pour les juges de la Cour suprême du Canada a eu pour effet systématique d'en exclure les candidats autochtones qui revendiquent l'usage ou se servent verbalement de leurs propres langues autochtones²³.

Si on ne s'attaque pas activement à ces obstacles d'ordre pratique à la nomination de juristes des peuples autochtones et des autres groupes en quête d'équité, la modification proposée à l'article 16 risque d'amoinrir la représentativité de la Cour suprême, et donc d'écarter d'importants points de vue des délibérations et des décisions et de miner la légitimité de ce tribunal aux yeux des plaideurs et du public²⁴. Ces risques ne doivent pas être sous-estimés; un recul de la confiance de la population dans la légitimité des institutions judiciaires constitue à son tour une menace à l'adhésion des citoyens au règlement des différends déferés aux tribunaux, d'où une incidence sur la primauté du droit.

c) Réconciliation avec les peuples autochtones dans le système de justice

La modification proposée à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* a pour effet non seulement de faire obstacle dans la pratique à la nomination de juristes autochtones à ce tribunal, mais aussi de ne pas promouvoir la réconciliation avec les peuples autochtones et leur inclusion dans le système de justice canadien.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada a fait observer ce qui suit :

De nombreux peuples autochtones ont développé une méfiance constante et profonde des systèmes politiques et judiciaires du Canada en raison des préjudices que ceux-ci leur ont causés. Ils considèrent souvent le système judiciaire du Canada comme un élément de la structure de gouvernance du Canada qui est diamétralement opposée à leurs intérêts. [...] Compte tenu des circonstances, il ne faut pas s'étonner que le droit canadien et les institutions judiciaires du Canada soient toujours considérés avec méfiance au sein de nombreuses communautés autochtones²⁵. »

La Commission de vérité et réconciliation exige que les peuples autochtones aient « le plein pouvoir sur leurs éléments moteurs ainsi qu'un accès et une participation à ceux-ci » en faisant remarquer que « [I]es peuples autochtones doivent devenir les architectes et interprètes de la loi lorsqu'elle s'applique à leurs droits et intérêts collectifs²⁶ ».

²² Statistique Canada, « [Les peuples autochtones et la langue](#) », *Enquête nationale auprès des ménages (ENM)*, 2011.

²³ Association du barreau autochtone, lettre ouverte au très honorable Justin Trudeau et à l'honorable David Lametti au sujet de l'exigence de bilinguisme français-anglais pour les juges de la Cour suprême du Canada, 8 juin 2022 (renvois omis) [TRADUCTION].

²⁴ Voir Helen Winkelmann, juge en chef de la Nouvelle-Zélande, « [What Right Do We Have? Securing Judicial Legitimacy in Changing Times](#) » (discours du 17 octobre 2019 de Dame Silvia Cartwright) [document inédit].

²⁵ Commission de vérité et réconciliation du Canada, [Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada](#) (2015), p. 215 [rapport de la CVR].

²⁶ *Ibid.*, p. 218.

i. Obligation d'apprendre le français et l'anglais pour les candidats autochtones aux nominations à la magistrature

Toute perpétuation des obstacles qui existent à la nomination de juristes autochtones à la Cour suprême, tout comme de l'exigence pour la majorité des juges de parler à la fois le français et l'anglais, est de nature à encore plus aliéner les peuples autochtones du système de justice au Canada²⁷.

Cette contrainte doit se comprendre dans son contexte historique : le Canada a malheureusement de longs antécédents d'utilisation de la langue à des fins d'oppression des peuples autochtones et d'imposition d'une politique gouvernementale d'assimilation. La Commission de vérité et réconciliation a dit ce qui suit à propos des pensionnats : [...] Les langues et les cultures autochtones étaient dénigrées et réprimées [...] Les représentants du gouvernement insistaient également pour que les enfants soient dissuadés – et souvent empêchés – de parler leur propre langue²⁸ ». Cette dernière interdiction entraînait fréquemment des punitions sévères et un châtiment corporel²⁹. L'« éducation » forcée des enfants autochtones en anglais et en français dans les pensionnats nuisait à leur capacité de communiquer avec leur famille³⁰. Ces politiques se sont soldées en partie par la perte de langues autochtones qui sont nombreuses aujourd'hui à être menacées d'extinction³¹. Comme l'a formulé la Commission de vérité et réconciliation, « [l]es pensionnats indiens ont été une tentative systématique émanant du gouvernement de détruire les cultures et les langues autochtones et assimiler les peuples autochtones afin qu'ils n'existent plus en tant que peuples distincts. » C'est pourquoi la CVR en a appelé au gouvernement pour qu'il travaille avec les collectivités autochtones et finance la conservation et la revitalisation des langues autochtones³².

Le gouvernement a fait plusieurs pas dignes de mention dans cette direction, notamment en adoptant la *Loi sur les langues officielles*³³ et la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*³⁴. Ces initiatives sont reconnues dans les modifications que propose le projet de loi C-13 à la *Loi sur les langues officielles*, plus particulièrement dans les changements projetés à l'article 83 de cette loi :

²⁷ La modification envisagée par le projet de loi C-13 à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* doit être replacée dans le contexte de l'existence au Canada de lois qui, dans un passé qui n'est pas si éloigné, avaient pour effet de refuser aux peuples autochtones tout accès à la justice. De 1876 à 1920 par exemple, la *Loi sur les Indiens* a décrété la perte des droits contre tout Autochtone qui devenait avocat (*Loi sur les Indiens*, 1876, L.C. 1876 (39 Vict.), chap. 18, par. 86(1); voir aussi Assemblée des Premières Nations, [Enfranchisement](#); gouvernement du Canada, [Renseignements généraux sur l'inscription des Indiens](#)). De 1927 à 1951, la *Loi sur les Indiens* a empêché les peuples autochtones de recourir à un avocat ou d'en retenir les services pour la judiciarisation des litiges relatifs aux bandes (*Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1927, chap. 98, art. 141). Les lois qui entravent l'accès à la justice des Autochtones et leur accession à la profession juridique peuvent, on le comprendra, avoir pour effet d'accentuer la méfiance des peuples autochtones à l'égard du système de justice canadien.

²⁸ Rapport CVR, p. 4 et 5. Voir aussi p. 84 à 88 et 156 à 161.

²⁹ *Ibid.*, p. 85.

³⁰ *Ibid.*, p. 86.

³¹ *Ibid.*, p. 88 et 158.

³² *Ibid.*, Appels à l'action 13 à 16.

³³ L.C. 2019, chap. 23.

³⁴ L.C. 2021, chap. 14; voir plus particulièrement les articles 13 et 14 de la Déclaration des Nations Unies.

Droits préservés

83(1) La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte aux droits – antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume – des langues autres que le français ou l’anglais, notamment des langues autochtones.

Maintien du patrimoine linguistique

(2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l’anglais, ni à la réappropriation, à la revitalisation et au renforcement des langues autochtones³⁵.

Donner à entendre que les juristes autochtones devraient parler (ou apprendre) tant le français que l’anglais pour accéder à la haute magistrature perpétue l’application de politiques coloniales préjudiciables et peut desservir le gouvernement dans ses efforts de réconciliation en général et de revitalisation des langues autochtones en particulier.

ii. Assurer une connaissance réelle des régimes juridiques autochtones dans la magistrature

La réconciliation, l’accès à la justice et la primauté du droit exigent que, dans ses connaissances de fond, la Cour suprême du Canada soit outillée pour comprendre et interpréter les lois autochtones et puisse prendre en charge l’intersection des régimes juridiques autochtones, d’une part, et de la common law et du droit civil canadiens, d’autre part³⁶.

Comme l’a fait observer le Mécanisme d’experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

Les systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones ont largement été escamotés, diminués ou niés par les lois et les politiques coloniales et une subordination aux systèmes de justice officiels des États. Il reste que le droit est une notion complexe découlant d’idées et de pratiques explicites et implicites. Il s’ancre dans la conception du monde des gens et dans les territoires qu’ils habitent et est indissolublement lié à la culture et à la tradition. Ainsi, une vue étroite de la justice qui se trouve à exclure les traditions et les coutumes des peuples autochtones va à l’encontre des fondements culturels de tous les systèmes de justice. Sans une application ni une compréhension des conceptions traditionnelles de la justice chez les Autochtones, il se crée une forme d’injustice qui engendre l’inaccessibilité et qui repose sur des hypothèses inacceptables³⁷.

³⁵ Projet de loi C-13, article 44.

³⁶ Sébastien Grammond, « [Recognizing Indigenous Law: A Conceptual Framework](#) » (2022) 100:1 La revue du Barreau canadien, p. 2. Pour plus de renseignements sur la tâche consistant à faire de la place aux régimes juridiques autochtones dans les processus de justice au Canada, voir l’honorable juge en chef Lance S.G. Finch, « [The Duty to Learn: Taking Account of Indigenous Legal Orders in Practice](#) » (*Continuing Legal Education Society of British Columbia*, novembre 2012).

³⁷ Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, « Access to justice in the promotion and protection of the rights of indigenous peoples: restorative justice, indigenous juridical systems and access to justice for indigenous women, children and youth, and persons with disabilities », HCR, 27^e session., UN Doc A/HRC/27/65 (7 août 2014), par. 8, citation de John Borrows, *Canada’s Indigenous Constitution* (Toronto, University Press, 2010) [TRADUCTION].

En fait, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a fait remarquer que, pour qu'il y ait réconciliation, « il faut également revitaliser le droit et les traditions juridiques autochtones³⁸ ».

Les lois autochtones font intervenir des concepts découlant d'un régime juridique plus vaste chez les Autochtones et qui souvent ne peuvent pleinement se traduire d'une langue autochtone au français ou à l'anglais. C'est pourquoi les concepts juridiques autochtones risquent d'être déformés lorsqu'ils sont interprétés par des gens qui n'ont aucune compréhension de ce qu'est la culture ou la langue chez les Autochtones³⁹. Restreindre le bassin de juristes autochtones susceptibles d'être nommés à la Cour suprême pourrait également avoir pour effet peu souhaitable de diminuer le fonds de compétences à la disposition de la Cour lorsqu'elle prend ses importantes décisions dans ce domaine.

Dans la mise en œuvre de la modification proposée à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, la Société des plaideurs recommande que le gouvernement voie de même quelles mesures peuvent être appliquées pour garantir que la Cour jouira des connaissances et de la compétence nécessaires sur les régimes juridiques autochtones de sorte que progresse toujours la réconciliation avec les peuples autochtones. La capacité de nos tribunaux à reconnaître et à dûment interpréter les lois autochtones et les régimes qui s'y rattachent est essentielle au travail de réconciliation et garantit en même temps un accès à la justice pour les Autochtones tout en insufflant une confiance publique dans nos tribunaux.

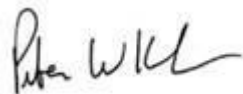
V. Conclusion

La Société des plaideurs appuie l'adoption de la modification proposée à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* qui impose le bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada, jugeant que ce changement favorisera l'accès à la justice et la confiance de la population dans ce tribunal.

Toutefois, elle encourage aussi le gouvernement à prendre des mesures proactives, par voie législative ou autre, pour s'assurer que les nouvelles dispositions ne nuiront pas à la taille des bancs appelés à la Cour suprême à trancher les appels en français, à la représentativité d'une société canadienne diversifiée dans la composition de la Cour, ni à la réconciliation avec les peuples autochtones dans le système de justice. Nous serions heureux de participer à toute consultation avec les intervenants du système de justice sur la façon de répondre à ces préoccupations préalablement à l'adoption du projet de loi sous sa forme définitive et/ou à l'égard de toute future modification législative.

La Société des plaideurs est aussi reconnaissante de pouvoir vous livrer ses observations sur une question qui se situe au cœur de l'administration de la justice au Canada. Nous espérons que ces observations aideront les comités permanents à étudier la modification proposée à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*. Nous serions heureux de répondre à toute question que vous pourriez poser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.



Peter W. Kryworuk
Président

CC : Honorable David Lametti, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada
Vicki White, chef de la direction, Société des plaideurs

³⁸ Rapport de la CVR, p. 19.

³⁹ Grammond, *supra*, p. 6 et 7.